

parer du sol, aussi bien que les autres fruits que la nature détache de l'arbre?

Les auteurs ne font exception à la rigueur des principes que dans un cas, lorsque c'est le fait du propriétaire ou une contestation relative à la propriété qui a empêché l'usufruitier de percevoir les fruits. Lorsque c'est par le fait du propriétaire que l'usufruitier n'a pas pu faire la récolte, il n'y a pas de doute, le propriétaire ne peut empêcher l'usufruitier de jouir. Si c'est un tiers qui élève une contestation sur la propriété, et qui obtient un jugement provisoire faisant défense à l'usufruitier d'exploiter, celui-ci aura-t-il droit à une indemnité contre le nu propriétaire, s'il obtient en définitive gain de cause? D'après les vrais principes, non; le propriétaire, on le suppose, est resté étranger au procès; pourquoi répondrait-il du fait d'un tiers? S'il est tenu à garantie, il la devra sans doute à l'usufruitier. Mais, dans notre espèce, il est uniquement question du recours qui naît de l'obstacle par suite duquel l'usufruitier n'a pu percevoir les fruits; et ce recours, il ne peut l'avoir que contre l'auteur de l'obstacle (1).

N° 2. DES FRUITS CIVILS.

394. Aux termes de l'article 586, « les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. » Pourquoi la loi dit-elle que les fruits civils sont *réputés s'acquérir*, au lieu de dire qu'ils s'acquièrent jour par jour? C'est qu'en réalité l'usufruitier n'acquiert pas les fruits chaque jour, ils ne lui sont payés que lors de leur échéance. Ce qu'il acquiert chaque jour, c'est le droit de réclamer la trois cent soixante-cinquième partie de la créance qui constitue le fruit civil. Dumoulin dit que cette échéance journalière est pour les fruits civils ce que la séparation du sol est pour les fruits naturels (2). La comparaison cloche dans la théorie du code. En effet, l'usufruitier n'ac-

(1) Genty, *De l'usufruit*, p. 58, n° 79. En sens contraire, Duranton, t. IV, p. 525, nos 557 et 558.

(2) Dumoulin, *Sur la coutume de Paris*, titre I, § 1, glose 1, n° 52.

quiert pas jour par jour un droit aux fruits naturels qui seront perçus lors de leur maturité, il n'acquiert de droit que lors de leur séparation du sol. Si la séparation se fait après l'extinction de l'usufruit, il n'a aucun droit; tandis que s'il s'agit de fruits civils, il y a droit à proportion de sa jouissance, alors même que le paiement ne doit se faire qu'après la cessation de l'usufruit. Quelle est la raison de cette différence? On dit que la jouissance des fruits civils est journalière et pour ainsi dire de tous les instants, tandis qu'on ne perçoit pas les fruits naturels tous les jours (1). Cette prétendue jouissance de tous les instants est une vraie fiction. Que j'aie droit à une récolte qui vaut mille francs ou à un fermage de la même somme, ma jouissance n'est pas plus journalière dans le dernier cas que dans le premier: je calcule, dans l'un et l'autre cas, mes dépenses sur cette future recette; ma jouissance est donc identique, et partant mes droits devraient être les mêmes. Nous acceptons la comparaison de Dumoulin, mais nous voudrions que la loi l'eût appliquée logiquement. Oui, chaque jour l'usufruitier devrait acquérir un droit aux revenus que produit la chose, mais que l'on prenne en considération le moment où ces fruits se perçoivent ou échoient. Le code ne le décide ainsi que pour les fruits civils; à notre avis, il y avait une raison de plus pour le décider de la même manière quand les fruits sont naturels, puisque, dans ce dernier cas, l'usufruitier y met son travail, tandis que, dans l'autre cas, il ne donne que ses capitaux.

395. L'article 586 ajoute que la règle concernant l'acquisition des fruits civils s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. Ceci est une innovation. Dans l'ancien droit, les fermages étaient, à la vérité, considérés comme fruits civils, mais comme ils représentaient les fruits naturels auxquels l'usufruitier n'a droit que par la perception, on appliquait aux fermages le principe des fruits naturels, c'est-à-dire que l'usufruitier n'y avait droit que lorsque le fermier avait perçu les fruits. Si l'usufruitier décédait pen-

(1) Duranton, t. IV, p. 495, nos 534 et 535.

dant la récolte, le fermage était dû aux héritiers en proportion de ce qu'il y avait alors de fruits recueillis, par exemple, pour les deux tiers, si les deux tiers des fruits se trouvaient séparés du sol. Ce sont les paroles de Pothier (1). Les fermages étant assimilés aujourd'hui aux fruits civils, l'époque de la perception des fruits est indifférente : l'usufruitier gagne jour par jour la trois cent soixante-cinquième partie des fermages, comme il gagne journallement la même quotité des loyers.

Quelles sont les raisons de cette innovation? L'orateur du Tribunat nous les fait connaître. « On a pensé, dit-il, que l'usufruitier ayant converti son droit de percevoir les fruits en une rente, il fallait que cette rente subit le sort des loyers de maisons et des autres fruits civils (2). » Nous acceptons la raison, mais la logique demandait qu'on l'appliquât aux fruits naturels perçus par l'usufruitier. Il n'y a plus d'anomalie pour les fruits civils; tous, les fermages aussi bien que les loyers, sont régis par la même règle. Mais en mettant fin à une anomalie, on en a créé une autre plus choquante encore. L'usufruitier cultive lui-même; il ne reste en possession que pendant un mois, il fait toutes les récoltes et il les gagne; s'il avait donné les biens à ferme, il aurait acquis un douzième du fermage. Dans l'hypothèse inverse d'un usufruit durant onze mois, l'usufruitier cultivant lui-même n'aura rien, si les récoltes se font après l'extinction de l'usufruit, tandis qu'il aurait eu les neuf douzièmes du fermage si les biens avaient été loués. Les droits de l'usufruitier ne doivent-ils pas être les mêmes de quelque manière qu'il les exerce? peuvent-ils varier du tout au tout, selon qu'il cultive les fonds ou qu'il les donne à bail? Vainement alléguera-t-on les principes de droit qui justifient cette différence. Le bon sens répondra que si les principes disent cela, les principes ont tort et qu'il faut les changer. Ce sont, en effet, de mauvais principes que ceux qui heurtent la raison naturelle. Disons-le, ces principes sont faux. Le droit de l'usufruitier est un, quelles que

(1) Pothier, *Du douaire*, n° 204.

(2) Gary, *Discours*, n° 8 (Loché, t. IV, p. 138).

soient les choses sur lesquelles il s'exerce, et il est le même de quelque manière qu'il les exerce; donc il devrait y avoir un seul et même principe pour tous les fruits.

L'orateur du Tribunat donne encore une autre raison pour justifier l'innovation que les auteurs du code ont apportée à l'ancien droit, en ce qui concerne les fermages : « Cela prévient, dit-il, les difficultés auxquelles donnait lieu la loi romaine, lorsque diverses natures de fruits se percevaient en différents temps, ou lorsqu'une partie seulement des fruits étant recueillie, il fallait déterminer par une ventilation les portions du prix du bail à répartir entre les parties intéressées. » On a dit, et avec raison, que les difficultés ne justifiaient pas l'innovation du code civil (1). Les difficultés ne manquent jamais en droit; ce n'est pas un motif pour sacrifier les vrais principes au désir de prévenir des contestations; il y a une considération supérieure à cette équité banale, c'est la justice.

396. L'application du nouveau principe a aussi donné lieu à des difficultés. Il est rare que les fermages se payent à une époque qui corresponde à la durée de la jouissance du fermier. Ils se payent, nous le supposons, pour la jouissance de chaque année en deux termes, l'un au jour de Noël qui suit la récolte, l'autre à la Saint-Jean de l'année suivante. Tient-on compte de l'échéance des fermages pour déterminer quels sont les droits de l'usufruitier? Evidemment non; car le code dit que les fermages lui appartiennent à raison d'un trois cent soixante-cinquième par jour pendant la durée de son usufruit. Donc peu importe le jour où le fermier paye les fermages; à ce moment, ils sont déjà acquis à l'usufruitier pour l'année à raison de laquelle ils sont dus, et en proportion de la durée de son usufruit (2).

Le calcul est très-facile lorsque les biens grevés d'usufruit sont affermés pendant toute la durée de l'usufruit, depuis son ouverture jusqu'à son extinction. Voici l'hypothèse la plus simple. Les biens sont affermés pour neuf ans à partir du jour où l'usufruit s'est ouvert; il s'éteint à

(1) Duranton, t. IV, p. 496, n° 536.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 106, n° 166; Aubry et Rau, t. II, p. 488 et note 13, et les auteurs qu'ils citent.

l'expiration des neuf ans. Que les fermages soient payés ou non, l'usufruitier y a droit; il les perçoit tout entiers. Si son usufruit s'est éteint dans le cours de la neuvième année, après deux mois, par exemple, il aura droit au sixième du fermage que le fermier doit payer pour cette dernière année, à quelque époque que le paiement se fasse, par anticipation ou après la fin du bail.

Il n'y a de difficulté que lorsque le bail commence pendant la durée de l'usufruit. L'usufruit s'est ouvert le 1^{er} janvier 1870; le 1^{er} octobre, l'usufruitier donne les fonds à bail pour un prix annuel de douze cents francs; il meurt le 31 décembre. Quelle part du fermage ses héritiers pourront-ils réclamer? Le bail a duré trois mois pendant l'existence de l'usufruit; pendant ces trois mois, l'usufruitier a acquis jour par jour un trois cent soixante-cinquième du fermage; c'est dire qu'après les trois mois il a droit à un quart du fermage, donc à trois cents francs. Vainement dirait-on qu'il a fait la récolte de l'année 1870, et qu'ayant perçu les fruits naturels pendant cette année, il ne peut pas en outre percevoir pour cette même année les fruits civils pour un quart, puisque ce quart il l'a déjà perçu. C'est une objection que l'équité fait, mais l'équité doit se taire devant le droit; or, le droit de l'usufruitier, dans l'espèce, est certain. S'il a perçu les fruits naturels, c'est qu'il y a droit; il donne ensuite à bail, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre, il gagne le fermage, à titre de fruits civils, à raison d'un trois cent soixante-cinquième par jour; c'est encore son droit. Cela n'est pas juste, dit l'équité. On lui répond. Les principes de droit le veulent ainsi. C'est une chance; dans l'espèce, elle est favorable à l'usufruitier; dans une autre espèce, elle pourra lui être défavorable (1).

397. Si l'on ne tient pas compte de l'échéance des fermages, on ne tient pas compte non plus de la perception des fruits par le fermier. On ne conçoit pas même que cela ait été contesté devant les tribunaux; car c'est précisément sur ce point que porte la dérogation que le code a faite à

(1) Comparez Proudhon, t. II, p. 465-469, nos 914-919; Demolombe, t. X, p. 335, n° 378, et p. 339, n° 385. La jurisprudence est en ce sens. Paris 31 mai 1864 (Dalloz, 1864, 2, 221).

l'ancien droit. Peu importe que le fermier ait perçu les fruits ou qu'il ne les ait pas perçus; la perception des fruits par le fermier reste complètement étrangère aux rapports de l'usufruitier et du propriétaire, et à leurs droits respectifs. Ces droits se règlent d'après la durée du bail pendant l'existence de l'usufruit. Si le bail continue après l'extinction de l'usufruit, les fermages se partagent entre l'usufruitier et le nu propriétaire; l'usufruitier aura droit aux fermages proportionnellement à la durée de son usufruit pendant le bail, et le nu propriétaire acquerra les fermages à partir du jour où l'usufruit s'éteint (1).

L'application de ces principes présente quelque difficulté lorsque les terres sont divisées par assolements. Dans le pays où nous écrivons, on ne connaît plus cette culture arriérée qui jadis était universellement pratiquée. Nous empruntons à Proudhon la définition des assolements, tels qu'ils sont encore usités en France. Un domaine est divisé par assolements quand les diverses terres qui le composent sont alternativement et annuellement destinées, l'une à être enssemencée l'automne en blé-froment, une autre en orge ou en avoine au printemps, tandis que la troisième reste en jachère pour se reposer; c'est celle-ci qui, après avoir reposé, reçoit la semaille des froments en automne, pour en obtenir la récolte l'année suivante. A ce domaine sont attachés des bâtiments, un jardin, des prés et des vergers (2). Il résulte de cette distribution par assolements que le fermier n'entre pas en jouissance de tout le domaine le jour où commence son bail. De là la question de savoir si la jouissance de l'usufruitier doit se calculer à partir du commencement du bail, ou à partir du moment où le fermier est entré en possession de toutes les terres du domaine affermé. En théorie, la question est très facile à décider; la solution est écrite dans nos textes. L'usufruitier acquiert les fermages jour par jour à partir du commencement du bail. Or, qu'est-ce que le bail? C'est un con-

(1) Metz, 27 novembre 1856 (Dalloz, 1858, 2, 72).

(2) Proudhon, t. II, p. 474, n° 927.

trat consensuel qui produit ses effets dès le jour que les parties ont fixé pour son commencement; il n'est pas nécessaire pour cela que le fermier entre immédiatement en jouissance de toutes les terres qui composent le domaine affermé. En effet, ce qui caractérise le bail à ferme, c'est qu'il s'exécute successivement, à la différence de la vente dont l'effet est immédiat et instantané. Dès que le fermier entre dans la ferme, c'est-à-dire dès qu'il prend possession d'une partie du domaine, le bail commence; là où la culture par assolements est abandonnée, il jouit de suite de toutes les parties du domaine; là où l'on cultive par assolements, il ne jouit que successivement; mais cette différence n'influe en rien sur les droits de l'usufruitier. Dans l'ancien droit, elle avait une grande importance, puisque le droit de l'usufruitier était subordonné à la perception des fruits par le fermier. Mais le droit nouveau ne tient plus compte des fruits que le fermier perçoit; qu'il les perçoive dès la première année ou non, peu importe; il doit son fermage dès que le bail commence, et par suite l'usufruitier y a droit dès ce jour. Il est vrai que, dans les baux par assolements, le paiement du fermage est réparti de manière qu'il corresponde à la jouissance du fermier; mais nous venons de dire que l'époque du paiement est indifférente pour ce qui concerne les droits de l'usufruitier. En définitive, l'assolement n'exerce aucune influence sur ces droits.

Ce que nous venons de dire est le résumé d'un jugement très-bien motivé rendu par le tribunal de Reims. Toutefois la décision fut réformée en appel (1). La cour de Paris s'attacha à l'intention des parties contractantes; il est certain qu'elles peuvent déroger à la règle établie par l'article 586. Or, dit l'arrêt, les usages des provinces où la culture par assolements existe prouvent que le bail ne commence pas à la date que porte le contrat. Dans l'espèce, il était dit que le bail commençait le 23 avril. C'est en effet l'époque à laquelle, dans le Soissonnais, le fermier prend possession des versaires ou jachères; après des labours

(1) Jugement du 12 août 1864 (Dalloz, 1864, 3, 109).

successifs, il les enseme en octobre; mais son bail ne commence réellement que le 4 novembre suivant, c'est-à-dire à la Saint-Martin. Outre les usages des lieux, l'arrêt invoque les clauses mêmes du bail concernant l'époque du paiement des fermages, et il en conclut que le bail, quoique commençant en apparence à la Saint-Georges, ne commence réellement qu'à la Saint-Martin (1). La décision du tribunal de Reims et celle de la cour d'appel ne sont pas incompatibles au point de vue des principes: le jugement du tribunal pose la règle générale qui est incontestable, puisqu'elle est écrite dans la loi: l'arrêt de la cour consacre une dérogation à la règle fondée sur l'intention des parties contractantes.

398. Après les explications que nous venons de donner, il nous sera facile de déterminer le sens de l'article 586 qui n'est pas très-bien rédigé. La règle générale qui y est établie est énoncée clairement: les fruits civils s'acquièrent jour par jour. C'est à cette règle qu'il faut s'en tenir; appliquée aux fermages, elle signifie que l'usufruitier gagne jour par jour un trois cent soixante-cinquième du prix payé par le fermier, sans que l'on considère ni le moment où le fermier perçoit les fruits, ni celui où il paye le fermage; l'usufruitier a droit à ce gain journalier à partir du jour où le bail commence, sauf dérogation des parties contractantes. L'article 586 ajoute que les fruits civils appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Si l'on appliquait cette disposition à la lettre, quand il s'agit de fermages, on aboutirait à des conséquences qui seraient en contradiction avec le principe même que la loi pose dans l'article 586. Nous allons parcourir les diverses hypothèses qui se présentent.

L'usufruit d'un domaine s'ouvre le 1^{er} janvier 1870; l'usufruitier passe bail le 1^{er} avril et son droit s'éteint le 1^{er} juillet avant la récolte. Dans l'espèce, l'usufruit a duré six mois; donc d'après le texte de l'article 586, on pourrait dire que l'usufruitier a droit au fermage pour ces six mois, c'est-à-dire qu'il recevrait les six douzièmes du prix

(1) Paris, 22 juin 1863 (Dalloz, 1865, 2, 141).

d'une année de bail. Mais ce résultat est en opposition avec le principe. Jusqu'au 1^{er} avril, jour où le bail a été fait, il n'y avait pas de fruits civils; l'usufruitier ne peut avoir droit à des fruits civils qui n'existent pas. Quand y a-t-il des fruits civils? A partir du bail, c'est-à-dire depuis le 1^{er} avril. Jusqu'à quand l'usufruitier y a-t-il droit? Jusqu'à la fin de sa jouissance, donc jusqu'au 1^{er} juillet, et partant il n'aura droit, dans l'espèce, qu'à trois douzièmes du fermage que le fermier paye pour l'année 1870 (1).

L'usufruit s'ouvre le 1^{er} novembre 1870; l'usufruitier loue les terres à un fermier pour entrer en jouissance le 1^{er} mars de l'année 1871; puis l'usufruit s'éteint le 1^{er} juillet. A quelle quotité du fermage l'usufruitier a-t-il droit? Son usufruit a duré huit mois, ces huit mois font partie de l'année que l'on appelle fermière, c'est-à-dire de l'année pendant laquelle le fermier perçoit tous les fruits. Donc, pourrait-on dire, l'usufruitier doit avoir droit aux huit douzièmes du fermage que le fermier paye pour l'année fermière de novembre 1870 à novembre 1871. En effet, l'article 586 porte que les fermages appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Néanmoins il est certain que l'usufruitier n'a droit qu'à quatre mois de fermage, par application du principe que les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et à partir du jour où il y a des fruits civils, c'est-à-dire à partir du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} juillet. En appliquant la seconde disposition de l'article 586, sans tenir compte de la première, on aboutit à cette conséquence, que l'usufruitier aurait droit à des fermages pendant quatre mois où il n'y avait pas de fermage, parce qu'il n'y avait pas de bail. Il faut donc combiner les deux dispositions et décider que l'usufruitier a droit aux fermages qui auront couru pendant son usufruit (2).

399. Le bail à colonage doit-il être assimilé à un bail à ferme, en ce qui concerne les droits de l'usufruitier? Non, car les fruits que le colon partiaire remet au bailleur ne sont pas un fermage. Le fermage est le prix que le

(1) Duranton, t. IV, p. 504, n° 542.

(2) Demolombe, t. X, p. 337, n° 380; Duranton, t. IV, p. 501, n° 539; Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 166.

fermier paye au bailleur pour les fruits qu'il a le droit de percevoir; le colon partiaire ne paye aucun prix; ce sont les fruits mêmes du fonds qui se partagent entre lui et le propriétaire; celui-ci reçoit donc les fruits produits par son fonds, c'est-à-dire des fruits naturels. De là suit que si le fonds loué à un colon partiaire est grevé d'usufruit, l'usufruitier aura droit à la portion des fruits réservée au propriétaire, mais il n'y aura droit qu'à titre de fruits naturels; il faudra donc que le colon les ait perçus. Si l'usufruit s'éteint à un moment où les fruits sont encore pendants, ils appartiendront au propriétaire.

Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec une autre qui paraît identique et qui est cependant très-différente. Le fermier paye son fermage en fruits: sont-ce des fruits naturels ou des fruits civils? Ce sont des fruits civils, parce que c'est un prix que le fermier paye pour les fruits qu'il percevra: qu'importe que ce prix consiste en argent ou en denrées? L'usufruitier gagnera donc ces fruits jour par jour, c'est-à-dire que l'on évaluera les fruits que le fermier paye en guise de fermage, d'après les mercuriales, et l'usufruitier acquerra cette somme jour par jour, à titre de fruits civils (1).

400. Il y a des fruits civils que les auteurs appellent irréguliers, parce qu'ils ne se perçoivent pas régulièrement, comme les intérêts, loyers et fermages. Tels sont les bénéfices d'un établissement industriel; ils varient considérablement selon que la demande est forte, médiocre ou nulle. Ils varient encore d'après la nature de la fabrication; il y a des usines qui ne marchent que pendant quelques mois de l'année, telles que les raffineries de sucre de betteraves; il y en a d'autres qui chôment pendant les temps de sécheresse, comme les moulins à eau. Viennent ensuite les actions et obligations industrielles, commerciales, qui montent et baissent, de même que les fonds publics, sous l'influence de mille et une causes. Comment réglera-t-on les droits de l'usufruitier sur ces revenus irréguliers?

(1) Proudhon, t. II, p. 458, n° 905; Duranton, t. IV, p. 493, n° 532; Genty, p. 66, n° 87.

Constatons d'abord qu'il y a lacune dans la loi. Le code ne règle que les droits sur les capitaux et les fonds de terre. Une usine n'est pas un fonds de terre, ce n'est pas une maison, et une action n'est pas un capital produisant un intérêt fixe. Dans le silence de la loi, il faut procéder par analogie. Le code ne connaît que deux espèces de fruits, les fruits industriels étant régis par les mêmes principes que les fruits naturels. Il suit de là que tout ce qui n'est pas fruit naturel est fruit civil. Donc tous les revenus plus ou moins irréguliers que nous venons de citer sont des fruits civils. La loi ne disant pas comment ces fruits irréguliers s'acquièrent, il faut appliquer par analogie la règle que le code pose pour les fruits civils ordinaires. Quelle est cette règle? C'est celle d'une jouissance proportionnelle; pour établir la proportion, on tient compte des jours pendant lesquels l'usufruitier a le droit de jouir, puis on calcule le revenu total de l'année; on arrive ainsi à attribuer à l'usufruitier un revenu journalier d'un trois cent soixante-cinquième du revenu annuel. Il faut procéder de même pour les revenus irréguliers. Nous allons appliquer le principe (1).

401. Une fabrique de sucre de betteraves marche pendant deux mois : le bénéfice est de dix mille francs. L'usufruit existe précisément pendant ces deux mois; l'usufruitier gagnera-t-il la somme de dix mille francs? On le prétend, mais l'erreur nous paraît évidente. S'il s'agissait de fruits naturels, l'usufruitier exploitant lui-même, il profiterait de la bonne chance qui lui fait acquérir, par exemple, une coupe de bois valant dix mille francs, pendant une jouissance de deux mois. Mais les bénéfices que l'on retire d'une usine ne sont pas des fruits naturels, ce sont des fruits civils; or, quand il s'agit de fruits civils, l'usufruitier n'a droit qu'à une fraction du revenu annuel, à raison de la durée de son usufruit. Pour une jouissance de deux mois, l'usufruitier ne peut toucher que les deux douzièmes du revenu annuel. On objecte que cela donnera

(1) C'est l'opinion de M. Bugnet (Mourlon, *Répétitions*, t. I^{er}, p. 689, note).

lieu à une restitution de fruits, à des comptes que la loi a voulu éviter. L'objection n'est pas sérieuse. En effet, il peut aussi y avoir lieu à des restitutions et à des comptes pour les fruits civils ordinaires : on n'a qu'à ouvrir les recueils d'arrêts pour s'en convaincre (1).

On applique les mêmes principes au cas où l'usine marche pendant toute l'année, mais produisant des revenus très-irréguliers. L'usufruit s'ouvre le 1^{er} janvier 1870; il finit le 1^{er} juillet; pendant ces six mois, on a fait un bénéfice de 25 p. c. Vient la guerre néfaste dont nous avons été témoin; il n'y a plus de bénéfice, il y a perte. Est-ce que l'usufruitier fera siens tous les bénéfices qu'il a recueillis pendant sa jouissance de six mois? A notre avis, il ne peut avoir que la moitié du revenu perçu pendant l'année.

402. Quant aux intérêts et dividendes que les sociétés industrielles et commerciales payent aux actionnaires, il se présente d'autres difficultés. Il va sans dire que l'usufruitier a droit aux intérêts et dividendes, puisque c'est un fruit civil, et il y a droit à raison de la durée de sa jouissance; peu importe le moment où les intérêts et dividendes se payent. Ce paiement se fait d'ordinaire plusieurs mois après la fin de l'exercice pour lequel l'actionnaire y a droit. Cela n'empêche pas que l'usufruitier ne gagne les intérêts et dividendes jour par jour. Il y a analogie complète entre ces revenus et les fermages, et là où il y a identité de motifs, la décision doit être la même.

Si l'on admet le principe que nous avons posé (n^o 400), il n'y a aucun doute sur ce point. Mais il y a d'autres difficultés. Les banques et les grands établissements industriels ont un fonds de réserve; ce fonds est formé avec une fraction des bénéfices annuels. A ce titre, ce capital réservé se compose en réalité de fruits accumulés, et partant on pourrait croire que l'usufruitier y a droit. Mais les statuts des sociétés dérogent à la règle que l'usufruitier invoque, en ce sens que le capital de réserve a une destination spéciale; il est formé pour assurer le service des

(1) En sens contraire. Demolombe, t. X, p. 247, n^{os} 280 et 281.

intérêts en cas de crise, et pour venir au secours de la banque ou de l'établissement. L'usufruitier n'y a donc aucun droit; il n'en aurait que si une partie de la réserve était distribuée aux actionnaires (1).

Dans les sociétés industrielles, telles que charbonnages, le droit de l'usufruitier consiste à toucher les dividendes décrétés chaque année conformément aux statuts. L'usufruitier a-t-il aussi une part dans les créances de la société et dans les marchandises qui se trouvent en magasin? On l'a prétendu : ces créances, dit-on, sont un bénéfice, ces marchandises sont un revenu, donc l'usufruitier en doit profiter. Sans doute quand la société vend et que de ce chef elle a une créance, cette créance représente un bénéfice éventuel; il est éventuel, puisque la créance peut ne pas être payée; alors, au lieu d'un bénéfice, il y aura perte. Il en est de même des marchandises en magasin. Si bénéfice il y a, la question est de savoir sur quelle année il est reporté. Est-ce sur l'année où la créance est née ou est-ce sur l'année où elle est payée? Même question pour les marchandises. Si l'on appliquait les principes généraux de droit, il faudrait décider que le bénéfice, une fois réalisé, devrait se reporter sur l'année où la créance a pris naissance. Mais les statuts dérogent à ces principes pour éviter des complications sans fin : c'est chaque année, d'après les bénéfices réalisés pendant cet exercice, que le dividende est arrêté, et ce dividende est définitif, à moins de stipulations contraires. La règle est donc que l'usufruitier n'a droit qu'à ce dividende. La cour de Bruxelles l'a décidé ainsi, en réformant un jugement rendu en sens contraire par le tribunal de première instance (2).

Il se peut qu'il n'y ait pas de dividende; si c'est par suite d'une cause générale, telle qu'une crise, il va sans dire que l'usufruitier n'a aucune réclamation à faire. Mais que faut-il décider si des travaux extraordinaires sont faits, si les bénéfices ont été employés à ces travaux, et si, par suite de cet emploi, il n'y a pas eu de dividendes? Si l'on

(1) Paris, 27 avril 1827 (Dalloz, au mot *Banque*, n° 109).

(2) Bruxelles, 22 mars 1854 (*Pasicriste*, 1854, 2, 200).

appliquait le principe que nous avons posé (n° 400), il faudrait dire que ces constructions ou impenses ayant été faites avec les bénéfices, elles tiennent lieu des fruits, que partant l'usufruitier y doit avoir droit. Mais les statuts dérogent aux principes, en permettant de faire des impenses d'amélioration avec les bénéfices; les revenus en seront augmentés pour l'avenir, et si l'usufruit subsiste, l'usufruitier en profitera comme tous les actionnaires; mais ces améliorations ne donnent pas un droit actuel aux actionnaires, ni par conséquent à l'usufruitier. On a essayé d'en faire profiter l'usufruitier par une autre voie. Les travaux, dit-on, sont analogues aux grosses réparations, en ce sens qu'ils tendent à conserver les droits de l'actionnaire; ils doivent donc être à la charge du nu propriétaire. Cette prétention n'a pas été accueillie par les tribunaux et avec raison (1). Les impenses qu'une société a le droit de faire, en prélevant les frais sur les bénéfices, sont en réalité supportées par tous ceux qui ont droit à ces bénéfices, usufruitiers ou propriétaires, peu importe. Tous en profitent dans les limites de leurs droits; l'usufruitier ne peut pas se plaindre s'il n'en profite pas ou s'il n'en profite que temporairement; c'est là une conséquence de la nature de son droit, lequel étant temporaire ne peut pas profiter à l'usufruitier au delà du temps pour lequel il est établi. Il y a une chance attachée à tout droit viager : l'usufruitier profite des bonnes chances et il doit subir les mauvaises.

§ III. Règles spéciales pour certaines choses mobilières.

N° 1. DES MEUBLES QUI SE DÉTÉRIENT PAR L'USAGE.

403. « Si l'usufruit comprend des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées. » Cette première par-

(1) Bruxelles, 22 mars 1854 et 21 novembre 1853 (*Pasicriste*, 1854, 2, 200 et 204).